



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N°20 – REUNION DU 26 MARS 2026

Président :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membres présents :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. GILBERT Francis
Membres cooptés :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. RULLIER David
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	MM. GILBERT Francis, GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant.

Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

Important : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- M. GILBERT Francis – ES AFP
- M. PETIT Jean-Jacques – US Vrière St Léger de Montbrun
- M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray

Le procès-verbal n°19 du 19 mars 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°20 / Réunion du 26 mars 2026

WEEK-END DU 21-22 MARS 2026

Match n° 53907666 Pays Maixentais (2) / Parthenay Portugais (1) en Séniors D3, Poule C.

Arbitre de la rencontre : M. TERRASSON Cyril

Match arrêté à la 33^{ème} minute sur un score de 3-1 en faveur de Pays Maixentais US (2).

La FMI fait apparaître clairement le motif du match arrêté : « *Motif de l'arrêt : Equipe visiteuse a quitté le terrain de son propre chef après avoir reçu un carton. Le rapport suivra* ».

Signatures d'après-match sur FMI : équipe recevante et arbitre.

Rapport reçu de M. DAVID Jean-Luc, observateur CDA désigné sur ce match. Remerciements.

En référence : règlements généraux de la LFNA - saison 2025/2026 - article 19 - Forfait Alinéa 3 :

L'abandon du terrain par l'équipe visiteuse (Parthenay Portugais) à 31^{ème} minute de jeu, ne résultant pas d'un évènement jugé grave et irrésistible, **la commission Litiges et Contentieux donne match perdu avec pénalité à l'équipe de Parthenay Portugais (1) en Séniors D3, Poule C avec zéro (0) but et moins un (-1) point pour en attribuer le gain à l'équipe Pays Maixentais US (2) avec trois (3) buts et trois (3) points.**

Dossier transmis à la commission Sportive pour enregistrement.

Dossier transmis à la commission de Discipline pour suite à donner.

Match n° 55363582 Moncoutant (1) / Ent. Val de Boutonne 79-Celles Verrines (2) en u14-u17 F à 8, Poule A.

Arbitre : Mme BACH BARACCHINNI Emma

Match arrêté à la 37^{ème} minute sur un score de 5-0 en faveur de Moncoutant (1).

La FMI fait apparaître clairement le motif du match arrêté : « *Motif de l'arrêt : Rapport incident -retrait de l'équipe val de bouton Match :val de bouton contre moncoutant Date : 21/03/2026 Catégorie : u14/u15 L'objet justificatif de l'arrêt de la rencontre par lequipe visiteuse Par la présente , je souhaite porter a la connaissance de la commission les fait qui on conduit a ma décisions de retirer mon équipe du terrain a la 37minute afin de garantir la sécurité des mineures dont j'ai la responsabilités 1 non- conformité de le feuille de match preuve a l'appuie Des le début de la rencontre , nous avons constater une irrégularité majeure : une joueuse adverses a été retiré de la feuilles de match après signature de celle ci sans motif réglementaire valable . Par ailleurs la présence d'une joueuse évoluant habituellement en catégorie senior au sein de l'effectif adverse a créé un déséquilibre flagrant remettant en cause l'équité sportives fondamentale pour cette catégorie d'âge* ».

Signatures d'après-match sur FMI : équipe recevante, arbitre et équipe visiteuse.

En référence : règlements généraux de la LFNA - saison 2025/2026 - article 19 - Forfait Alinéa 3 :

L'abandon du terrain par l'équipe visiteuse (Ent. Val de Boutonne 79-Celles Verrines (2)) à 37^{ème} minute de jeu, ne résultant pas d'un évènement jugé grave et irrésistible, **la commission Litiges et Contentieux donne match perdu**



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°20 / Réunion du 26 mars 2026

avec pénalité à l'équipe de Ent. Val de Boutonne 79-Celles Verrines (2) en u14/u17 F à 8, Poule A avec zéro (0) but et moins un (-1) point pour en attribuer le gain à l'équipe de Moncoutant (1) avec cinq (5) buts et trois (3) points.

Concernant la réserve d'avant match **non** confirmée et à titre d'information :

Rappel : en championnat, il ne peut jamais exister de notion d'équipe supérieure ou inférieure entre une équipe de catégorie jeunes (Régionaux ou Départementaux) et une équipe de catégorie séniors (Régionale ou Départementale). Les notions d'équipes supérieures et inférieures n'existent qu'au sein de chacune des catégories.

Dossier transmis à la commission Féminisation pour enregistrement.

Dossier transmis à la commission de Discipline pour suite à donner.

Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT

Le Président
Francis GILBERT